

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE OUAGA II

PRESIDENCE

UO2
UNIVERSITE OUAGA II

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Décision n° 2012 ⁰⁷⁷ /MESS/SG/UOII/P
portant missions, organisation et fonctionnement
des centres, des laboratoires et des équipes
de recherche de l'Université Ouaga II



VISA DU C.F. N° 0130 du 26-08-2012

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE OUAGA II

- Vu la Constitution du 11 juin 1992 ;
- Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement;
- Vu la Loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007, portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n° 032-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2007-834/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2007 portant création de l'Université Ouaga II ;
- Vu le décret n°2008-442/PRES/PM/MESSRS/MEF du 15 juillet 2008 portant érection de l'Université Ouaga II en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n°2008-516/PRES/PM/MESSRS/MEF du 28 août 2008 portant approbation des statuts de l'Université Ouaga II ;
- Vu le décret n°2011-949/PRES/PM/MESSRS du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur;
- Vu le décret n°2007-452/PRES/PM/MESSRS du 18 juillet 2007 portant nomination d'un Président d'université ;
- Vu l'arrêté n° 2012-248/MESS/SG/UOII fixant les statuts des écoles doctorales de l'Université Ouaga II ;

Sur proposition du Conseil scientifique de l'Université Ouaga II ;

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le présent arrêté détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement des centres, des laboratoires et des équipes de recherche créés au sein de l'Université Ouaga II.
- Article 2 :** Le centre, le laboratoire et l'équipe de recherche sont des structures de recherche, de formation et de publication créées au sein de l'Unité de Formation et de Recherche, de la faculté, de l'école ou de l'institut de rattachement.
- Article 3 :** Les membres du centre, du laboratoire ou de l'équipe de recherche sont les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les doctorants des universités et centre de recherche du Burkina Faso et toute autre personne ou structure dont la contribution est jugée utile pour la réalisation des objectifs du centre, du laboratoire ou de l'équipe de recherche.
- Article 4 :** L'effectif des membres extérieurs à l'Université Ouaga II ne pourrait être plus de deux tiers (2/3) de l'effectif des membres statutaires de l'Université Ouaga II.

DU CENTRE DE RECHERCHE

- Article 5 :** Un centre de recherche est une structure placée sous la tutelle scientifique de l'école doctorale de rattachement.
- Article 6 :** Un centre de recherche est chargé de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs thèmes de recherche scientifique et de développement technologique.

DU LABORATOIRE

- Article 7 :** Un laboratoire de recherche est une structure placée sous la tutelle administrative de l'école doctorale de rattachement.
- Article 8 :** Un laboratoire de recherche est chargé de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs thèmes de recherche scientifique et de développement technologique.

DE L'EQUIPE DE RECHERCHE

- Article 9 :** Une équipe de recherche est chargée de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs thématiques de recherche scientifique. Elle peut être pérenne ou non.

Article 10 : Toute équipe de recherche est rattachée à un laboratoire de recherche. Elle est placée sous la tutelle scientifique et administrative du laboratoire de rattachement.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 11 : Les missions du centre, du laboratoire ou de l'équipe de recherche sont notamment de :

- contribuer à la réalisation des objectifs de recherche scientifique et de développement technologique dans un domaine scientifique ;
- organiser et d'exécuter des études et des travaux de recherche intégrant les domaines d'activités qui lui sont propres ;
- contribuer à la formation par la recherche ;
- promouvoir et de diffuser les résultats de sa recherche ;
- contribuer à la mise en place de réseaux nationaux, régionaux et internationaux de recherche appropriés ;
- assurer les moyens de recherche au service du développement.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : La gestion administrative, technique et financière est assurée par le responsable du centre, du laboratoire ou de l'équipe de recherche.

Article 13 : Les personnels de recherche et de soutien affectés au centre, au laboratoire ou à l'équipe de recherche sont gérés par l'établissement de rattachement.

Article 14 : Le responsable du centre, du laboratoire ou de l'équipe de recherche soumet un rapport annuel d'activités au premier responsable de l'établissement et au responsable de l'école doctorale de rattachement.

DU CENTRE DE RECHERCHE

Article 15 : Le centre de recherche comprend, entre autres, un ou plusieurs laboratoires. Il est dirigé par un enseignant de rang A ou assimilé.

Article 16 : Le responsable du centre de recherche est nommé par décision du Président de l'Université, sur proposition des membres du centre parmi les enseignants de rang A ou assimilés, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Lorsque le responsable du centre est admis à faire valoir ses droits à la retraite, les membres du centre proposent un enseignant de rang A pour le remplacer selon la procédure classique. Le responsable admis à la retraite est invité à présenter un bilan des activités de recherche et de gestion aux membres du centre dans un délai de trois (03) mois avant le départ à la retraite.

Article 17 : Le responsable du centre de recherche peut disposer :

- d'un secrétariat,
- de tout autre personnel d'appui nécessaire à la réalisation de sa mission.

DU LABORATOIRE

Article 18 : Le laboratoire de recherche comprend au minimum deux (02) équipes de recherche dirigées par des enseignants de rang A ou assimilés différents.

Article 19 : Le responsable du laboratoire de recherche est nommé par décision du Président de l'Université, sur proposition des membres du laboratoire ou du groupe parmi les enseignants de rang A, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.
Lorsqu'un responsable de laboratoire est admis à faire valoir ses droits à la retraite, les membres du laboratoire proposent un enseignant de rang A pour le remplacer selon la procédure classique. Le responsable admis à la retraite est invité à présenter un bilan des activités de recherche et de gestion aux membres de l'équipe dans un délai de trois (03) mois avant le départ à la retraite.

Article 20 : Le responsable de laboratoire de recherche peut disposer :

- d'un secrétariat,
- de tout autre personnel d'appui nécessaire à la réalisation de sa mission.

DE L'EQUIPE DE RECHERCHE

Article 21 : L'équipe de recherche comprend au minimum trois (03) chercheurs de l'enseignement supérieur dont au moins un de rang A ou assimilé.
Les membres de l'équipe se choisissent un chef parmi les enseignants de rang A ou assimilés et en informent par écrit le directeur de l'établissement d'attache.
Le chef de l'équipe de recherche est nommé par le directeur du centre de recherche, du laboratoire de recherche d'attache.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

DU CENTRE DE RECHERCHE

Article 22 : Le responsable du centre de recherche est l'ordonnateur délégué des crédits alloués au centre de recherche.
Il peut disposer d'une autonomie financière et de gestion.
Il élabore et soumet à l'école doctorale et au Président de l'Université un rapport annuel d'exécution des activités du centre.

Article 23 : Le responsable du centre de recherche peut, par délégation du Directeur de l'établissement de rattachement, initier et engager des contrats et des conventions pour la réalisation des travaux de recherche, des études ou des prestations de services avec des organismes nationaux et/ou internationaux en rapport avec les missions du laboratoire et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Le centre de recherche dispose d'un compte ouvert à la comptabilité centrale de l'Université Ouaga II. Sa gestion est assurée par le service financier de l'établissement d'attache et soumis au contrôle en vigueur à l'Université Ouaga II.

Article 25 : Le responsable du centre de recherche initie les dépenses de sa structure.

Article 26 : Les ressources du centre de recherche proviennent :

- des contributions des fonds de la recherche ;
- des crédits de fonctionnement délégués par le président de l'Université Ouaga II, selon l'évolution du budget général de l'Université ;
- des brevets et publications ;
- des recettes de gestion des projets et contrats, des fruits des expertises diverses et de la formation continue ;
- des contributions d'organismes nationaux et/ou internationaux, des dons et legs ;
- des financements extérieurs des programmes de coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 27 : Les moyens matériels du centre de recherche font partie du patrimoine de l'établissement de rattachement.

Article 28 : Les ressources générées par les activités contractuelles et de prestation de services du centre de recherche ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une destination autre que les besoins du centre de recherche.

Article 29 : Une décision du Président de l'Université viendra préciser les modalités de gestion des ressources générées par les activités contractuelles et les prestations de service du centre de recherche.

DU LABORATOIRE DE RECHERCHE

Article 30 : Le responsable du laboratoire de recherche est l'ordonnateur délégué des crédits au laboratoire de recherche.

Il élabore et soumet à l'école doctorale et au Président de l'Université un rapport annuel d'exécution des activités du laboratoire ou du groupe de recherche.

Article 31 : Le responsable du laboratoire de recherche peut, par délégation du Directeur de l'établissement de rattachement, initier et engager des contrats et des conventions pour la réalisation des travaux de recherche, les études ou les prestations de services avec des organismes nationaux et/ou internationaux en rapport avec les missions du laboratoire ou de l'équipe et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Le laboratoire de recherche dispose d'un compte ouvert à la comptabilité centrale de l'Université Ouaga II. Sa gestion est assurée par le service financier de l'établissement d'attache et soumis au contrôle en vigueur à l'Université Ouaga II.

Article 33 : Le responsable du laboratoire de recherche initie les dépenses de sa structure.

Article 34 : Les ressources du laboratoire de recherche proviennent :

- des contributions des fonds de la recherche ;
- des crédits de fonctionnement délégués par le Président de l'Université Ouaga II, selon l'évolution du budget général de l'Université ;
- des brevets et publications ;
- des recettes de gestion des projets et contrats, des fruits des expertises diverses et de la formation continue ;
- des contributions d'organismes nationaux et/ou internationaux (dons et legs) ;
- des financements extérieurs des programmes de coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 35 : Les moyens matériels du laboratoire de recherche font partie du patrimoine de l'établissement de rattachement.

Article 36 : Une décision du Président de l'Université viendra préciser les modalités de gestion des ressources générées par les activités contractuelles et les prestations de service du laboratoire de recherche.

DE L'EQUIPE DE RECHERCHE

Article 37 : Le chef de l'équipe de recherche élabore et soumet au responsable du laboratoire de rattachement un rapport annuel d'exécution des activités de l'équipe.

Article 38 : Le chef de l'équipe de recherche peut, par délégation du Directeur de l'établissement, après avis favorable du responsable du laboratoire de rattachement, initier et engager des/contrats et des conventions pour la réalisation des travaux de recherche, les études ou les prestations de services avec des organisme nationaux et/ou internationaux en rapport avec les missions du laboratoire ou de l'équipe et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Le chef de l'équipe de recherche initie les dépenses de sa structure.

Article 40 : Les ressources de l'équipe de recherche proviennent :

- des contributions des fonds de la recherche ;
- des crédits de fonctionnement délégués par le Président de l'Université Ouaga II, selon l'évolution du budget général de l'Université ;
- des brevets et publications ;
- des recettes de gestion des projets et contrats, des fruits des expertises diverses et de la formation continue ;
- des contributions d'organismes nationaux et/ou internationaux (dons et legs) ;
- des financements extérieurs des programmes de coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 41 : Les moyens matériels de l'équipe de recherche font partie du patrimoine de l'établissement de rattachement.

Article 42 : Les ressources générées par les activités contractuelles et de prestation de services de l'équipe de recherche ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une destination autre que les besoins du laboratoire ou de l'équipe de recherche.

Article 43 : Une décision du Président de l'Université viendra préciser les modalités de gestion des ressources générées par les activités contractuelles et les prestations de service de l'équipe de recherche.

CHAPITRE V : DU CONTROLE FINANCIER

Article 44 : Le contrôle financier et de gestion est assuré selon les dispositions des statuts de l'Université Ouaga II et de la gestion financière des projets.

Article 45 : Le centre, le laboratoire ou l'équipe de recherche sont soumis au contrôle financier de l'Université Ouaga II.

Article 46 : Les rapports du contrôle financier et de gestion sont soumis au Président de l'Université, et communiqués aux partenaires au développement en cas de besoin.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47 : Les équipes non affiliées à des laboratoires de recherche disposent d'une période d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté pour le faire. Les centres et les laboratoires de recherche déjà existant à l'Université Ouaga II qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus énoncées disposent d'une période d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté pour se mettre en conformité avec les termes du présent arrêté.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Le Vice-président chargé des Enseignements et des Innovations Pédagogiques, les Directeurs des écoles doctorales, les responsables d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 SEP 2012



Pr Karifa BAYO
Chevalier de l'Ordre national
Chevalier de l'ordre international
des Palmes académiques du CAMES

